

Québec, le 12 mars 2007

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Société Makivik  
111, boulevard Dr Frederik-Philips  
3<sup>e</sup> étage  
Ville Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

N/Réf. : 3215-04-03

Objet : Infrastructures maritimes, Phase II  
Corporation de village nordique de Kangiqsualujjuaq

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 avril 2006 concernant le projet de construction de la phase II des infrastructures maritimes localisées à Kangiqsualujjuaq, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- un prolongement de 45 mètres du brise-lames existant;
- un agrandissement de 3 600 mètres carrés de l'aire de service;
- un élargissement à 130 mètres et un remodelage de la pente de la rampe de mise à l'eau existante;
- la construction d'une rampe pour la desserte maritime, d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 95 mètres;
- la construction d'un brise-lames d'une longueur de 140 mètres pour la protection de la rampe pour la desserte maritime;
- des travaux d'excavation jusqu'à la cote d'élévation +8,00 mètres dans le chenal d'entrée du havre pour embarcations afin d'améliorer les conditions de navigation;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-03

- l'amélioration du chemin d'accès au site, entre autres dans le tronçon compris entre le PK 0+130 et le PK 0+250;
- l'agrandissement de la partie nord du chenal de navigation, sur une largeur d'environ 30 mètres et une longueur d'environ 100 mètres;
- l'enlèvement des pierres présentes dans la partie sud du chenal de navigation, sur une largeur d'environ 30 mètres et une longueur d'environ 140 mètres;
- l'installation, près de l'aréna, d'un garage temporaire pour l'entretien mécanique de la machinerie lourde;
- l'exploitation d'une carrière adjacente aux infrastructures maritimes, pour un volume de roche et de gravier estimé à 62 100 mètres cubes.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 avril 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page;
- Lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2006, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Kangiqsualujjuaq, Phase II, Northern Quebec Marine Transportation Infrastructure Program, Project Notification*, février 2005, 32 pages;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Kangiqsualujjuaq, Phase II of the Nunavik Marine Infrastructure Program, Environmental and Social Impact Study*, décembre 2006, 47 pages + 8 annexes.

Le projet devra être réalisé conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

À la fin des travaux d'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de la rendre sécuritaire. La Société Makivik devra, entre autres, installer une clôture au sommet des

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-03

talus ainsi qu'une signalisation aux endroits jugés nécessaires pour la sécurité des gens.

### Condition 2 :

La Société Makivik devra désigner une personne en autorité pour la surveillance environnementale des travaux. Cette personne veillera, entre autres, au respect des mesures environnementales inscrites dans l'étude d'impact ainsi qu'au respect des conditions inscrites dans le présent certificat d'autorisation.

Cette personne devra aussi être responsable de la mise en place du programme d'urgence environnementale et aura l'autorité d'arrêter le chantier dans l'éventualité d'un problème pouvant mettre en danger la sécurité des gens ou d'un problème majeur pouvant causer des dommages à l'environnement.

### Condition 3 :

Lors du démantèlement et du rétablissement d'une section de la conduite d'amenée pour les produits pétroliers adjacente au site de la carrière, la Société Makivik devra s'assurer qu'il n'y ait aucun déversement et de protéger l'intégrité du milieu.

### Condition 4 :

En concertation avec la municipalité, la Société Makivik devra prévoir un volume de gravier afin de permettre à la municipalité d'entretenir les infrastructures maritimes mises en place. De plus, la Société Makivik devra examiner avec la municipalité le volume de gravier à produire pour la réalisation du projet d'asphaltage de rues et de chemins prévu pour l'été 2007.

### Condition 5 :

À la fin des travaux, la Société Makivik devra remettre dans leur état initial les chemins et les secteurs qui auront été endommagés par la circulation de la machinerie lourde.

### Condition 6 :

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik un programme de suivi environnemental pour le projet.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les phénomènes d'ensablement et d'érosion pouvant affecter l'utilisation des infrastructures maritimes mises en place;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-04-03

- l'action des glaces sur les infrastructures maritimes;
- la satisfaction des transporteurs maritimes et de la population en regard des équipements mis en place.

### Condition 7 :

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin